

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 11, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 août 2012

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Proposal for the Province of
Saskatchewan**

**Proposition pour la province
de la Saskatchewan**

Published pursuant to the *Electoral
Boundaries Readjustment Act*

Publiée conformément à la *Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales*

TABLE OF CONTENTS

Part I — Preamble
Part II — Reasons.....
Part III — Notice of Sittings.....
Part IV — Notice of Representation.....
Part V — Rules.....
Schedule — Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

Maps

TABLE DES MATIÈRES

1 Partie I — Avant-propos.....	1
2 Partie II — Motifs.....	2
4 Partie III — Avis des séances	4
5 Partie IV — Avis de présentation d'observations.....	5
5 Partie V — Règles	5
7 Annexe — Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales	7

Cartes

**FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES
COMMISSION FOR THE PROVINCE
OF SASKATCHEWAN**

PROPOSAL

Part I — Preamble

The Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Saskatchewan (“the Commission”) has been established pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (“the Act”).

The 2011 decennial census established the population of the Province of Saskatchewan at 1,033,381. Saskatchewan’s representation in the House of Commons is 14 members and the province must be divided into 14 electoral districts. The population of the province divided by 14 gives an electoral quota for each electoral district of 73,813.

The Act directs that the division of the province into electoral districts shall proceed on the basis that the population of each electoral district shall, as closely as reasonably possible, correspond to the electoral quota of 73,813. The Commission is required to consider: (a) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district; and (b) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

The Commission may depart from the rule which provides that the population of each electoral district shall, as closely as reasonably possible, correspond to the electoral quota. This may occur in any case where the Commission considers it necessary or desirable in order to respect the community of interest, community of identity or historical pattern of an electoral district or in order to maintain a manageable geographic size for electoral districts. In departing from the application of the rule, the Commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the Commission as being extraordinary, the population of each electoral district remains within 25% more or 25% less of the electoral quota.

Pursuant to the provisions of the Act, the Commission proposes that the Province of Saskatchewan be divided into 14 electoral districts as illustrated by the maps set out in this proposal and as described in this proposal.

A copy of the proposal may be obtained from the Commission, free of charge, on request. Requests may be submitted to the Commission by mail, e-mail, telephone or fax. Contact information is provided in the Notice of Representation section.

The names which the Commission proposes for the 14 electoral districts, the population in each district, and the percentage by which the population departs from the electoral quota in each district are as follows:

1. Cypress Hills—Grasslands

Population: 66,693 (9.65 % less than the electoral quota)

2. Desnethé—Missinippi—Churchill River

Population: 69,486 (5.86 % less than the electoral quota)

3. Kindersley—Rosetown—Humboldt

Population: 74,829 (1.38 % greater than the electoral quota)

4. Lloydminster—Battlefords—Rosthern

Population: 74,653 (1.14 % greater than the electoral quota)

5. Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan

Population: 71,006 (3.80 % less than the electoral quota)

**COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN**

PROPOSITION

Partie I — Avant-propos

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Saskatchewan (la commission) a été constituée en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (la Loi).

Le recensement décennal de 2011 a établi que la province de la Saskatchewan comptait 1 033 381 habitants. La Saskatchewan est représentée à la Chambre des communes par 14 députés et doit donc être divisée en 14 circonscriptions. La population de la province divisée par 14 donne un quotient électoral de 73 813 habitants par circonscription.

La Loi stipule que le partage de la province en circonscriptions doit se faire de telle manière que la population de chaque circonscription corresponde dans la mesure du possible au quotient électoral de 73 813 habitants. La commission est tenue de prendre en considération : a) la communauté d’intérêts ou la spécificité d’une circonscription électorale ou son évolution historique; b) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

La commission peut déroger à la règle selon laquelle la population de chaque circonscription doit correspondre dans la mesure du possible au quotient électoral. Elle peut le faire chaque fois que cela lui paraît souhaitable afin de respecter la communauté d’intérêts, la spécificité d’une circonscription ou son évolution historique, ou encore pour que la superficie des circonscriptions ne soit pas trop vaste. Le cas échéant, la commission doit veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu’elle considère comme extraordinaires, l’écart entre la population de la circonscription et le quotient électoral n’excède pas 25 %.

Conformément à la Loi, la commission propose que la province de la Saskatchewan soit divisée en 14 circonscriptions telles que décrites et illustrées par des cartes dans la présente proposition.

Il est possible d’obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire de la proposition auprès de la commission. Les demandes peuvent être adressées à la commission par la poste, par courriel, par téléphone ou par télecopie. Les coordonnées sont fournies dans la section « Avis de présentation d’observations ».

Les noms que la commission propose pour les 14 circonscriptions, le chiffre de leur population et l’écart en pourcentage entre leur population et le quotient électoral sont les suivants :

1. Cypress Hills—Grasslands

Population : 66 693 (9,65 % de moins que le quotient électoral)

2. Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill

Population : 69 486 (5,86 % de moins que le quotient électoral)

3. Kindersley—Rosetown—Humboldt

Population : 74 829 (1,38 % de plus que le quotient électoral)

4. Lloydminster—Battlefords—Rosthern

Population : 74 653 (1,14 % de plus que le quotient électoral)

5. Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan

Population : 71 006 (3,80 % de moins que le quotient électoral)

6. Prince Albert
Population: 76,854 (4.12 % greater than the electoral quota)
7. Regina—Lewvan
Population: 76,395 (3.50 % greater than the electoral quota)
8. Regina—Qu’Appelle
Population: 76,083 (3.08 % greater than the electoral quota)
9. Saskatoon Centre—University
Population: 76,244 (3.29 % greater than the electoral quota)
10. Saskatoon—Grasswood
Population: 74,738 (1.25 % greater than the electoral quota)
11. Saskatoon West
Population: 73,858 (0.06 % greater than the electoral quota)
12. Souris—Moose Mountain
Population: 71,089 (3.69 % less than the electoral quota)
13. Wascana
Population: 77,208 (4.60 % greater than the electoral quota)
14. Yorkton—Melville
Population: 74,245 (0.59 % greater than the electoral quota)

6. Prince Albert
Population : 76 854 (4,12 % de plus que le quotient électoral)
7. Regina—Lewvan
Population : 76 395 (3,50 % de plus que le quotient électoral)
8. Regina—Qu’Appelle
Population : 76 083 (3,08 % de plus que le quotient électoral)
9. Saskatoon-Centre—University
Population : 76 244 (3,29 % de plus que le quotient électoral)
10. Saskatoon—Grasswood
Population : 74 738 (1,25 % de plus que le quotient électoral)
11. Saskatoon-Ouest
Population : 73 858 (0,06 % de plus que le quotient électoral)
12. Souris—Moose Mountain
Population : 71 089 (3,69 % de moins que le quotient électoral)
13. Wascana
Population : 77 208 (4,60 % de plus que le quotient électoral)
14. Yorkton—Melville
Population : 74 245 (0,59 % de plus que le quotient électoral)

Part II — Reasons

The population of Saskatchewan as determined by the 2011 Census was 1,033,381. This represented an increase of 5.56% over the 2001 population of 978,933. For their part, the two major cities (Regina and Saskatoon) grew at a substantially faster rate than the province as a whole. The 2011 population of the City of Regina was 193,100, or 8.34% greater than the city’s 2001 population. The 2011 population of the City of Saskatoon was 222,189, or 12.89% greater than the city’s 2001 population.

Statistics Canada data for the 2001–2011 decade demonstrate that the shift in the population of the two principal cities rested on three facts: (1) continued intra-provincial migration from farms, villages and towns to the cities; (2) a net gain for the cities of interprovincial migrants; and (3) increased numbers of international migrants settling disproportionately in the two cities.

The obverse of these findings is that areas outside the two major cities attracted relatively fewer out-of-province and international migrants, and in general recorded slower levels of growth. In some regions of the province the population declined in absolute numbers, although the Commission noted that the rate of out-migration from farms, villages and towns to cities appeared to have been lower than in recent decades.

Saskatchewan’s four fastest growing electoral districts over the past decade are of the “mixed urban-rural” variety. These are districts (used infrequently outside Saskatchewan) in which the majority of the population resides in a quadrant of one of the province’s two major cities and the minority in an adjoining, often geographically large aggregation of towns, villages and farms. The 2011 Census confirmed that the expanded population of four of these districts (Blackstrap, Saskatoon—Humboldt, Saskatoon—Wanuskewin and Wascana) had resulted in large measure from the increase in the urban component of the mixed districts. Between 2001 and 2011 these four districts averaged a population increase of 15.22%. By contrast the remaining 10 districts grew by 1.5% over the same period.

Partie II — Motifs

Selon le Recensement de 2011, la population de la Saskatchewan s’élève à 1 033 381, soit 5,56 % de plus que les 978 933 de 2001. Les deux villes principales (Regina et Saskatoon) ont quant à elles connu une croissance bien plus rapide que l’ensemble de la province. En 2011, Regina comptait 193 100 habitants, soit 8,34 % de plus qu’en 2001, et Saskatoon en comptait 222 189, soit 12,89 % de plus qu’en 2001.

Les données de Statistique Canada pour les années 2001 à 2011 ont révélé que la croissance démographique des deux villes principales reposait sur trois facteurs : (1) la migration continue, au sein de la province, depuis les fermes, les villages et les localités vers les villes; (2) une augmentation nette dans les villes du nombre d’immigrants interprovinciaux; (3) une augmentation du nombre d’immigrants s’établissant de façon disproportionnée dans les deux villes.

En contrepartie, les régions en dehors des deux grandes villes ont attiré relativement moins d’immigrants en provenance d’autres provinces et de l’étranger, et ont en général enregistré des niveaux de croissance plus faibles. Dans certaines régions de la province, le chiffre absolu de la population a diminué, mais la commission a constaté que le taux de personnes quittant les fermes, les villages et localités pour s’installer dans les villes semble avoir diminué par rapport aux dernières décennies.

Les quatre circonscriptions de la Saskatchewan ayant connu la plus forte croissance au cours de la dernière décennie sont de type mixte urbain-rural. Dans de telles circonscriptions (peu communées à l’extérieur de la Saskatchewan), une majorité de la population réside dans l’une des deux grandes villes, alors qu’une minorité habite dans un ensemble adjacent, souvent d’une grande superficie, de localités, de villages et de fermes. Le Recensement de 2011 a confirmé que l’augmentation de la population dans quatre de ces circonscriptions (Blackstrap, Saskatoon—Humboldt, Saskatoon—Wanuskewin et Wascana) était en grande partie attribuable à une croissance dans leur composante urbaine. De 2001 à 2011, ces quatre circonscriptions ont connu une croissance démographique d’en moyenne 15,22 %, alors que celle des 10 autres a été de 1,5 %.

The population shifts of the past decade called into question the continued suitability of the composite urban-rural electoral districts. This issue is central to the Commission's proposal for the province's 14 electoral districts. It was also central to the concerns expressed by a considerable number of Saskatchewanians who contacted the Commission with communications ranging from brief, one-sentence or one-paragraph notes to formal documents presented on behalf of a group or association. These communications almost unanimously voiced opposition to the continued use of hybrid urban-rural districts in Saskatchewan. The Commission is grateful to those who contacted it at the outset of this redistribution process and wishes to thank them for their participation in this important democratic exercise.

The Commission's proposal for the province's districts reconfigures the electoral boundaries in a manner that incorporates the basic principles set out in the legislation: voter equity, community of interest and manageable geographic size. To that end the proposal calls for the establishment of two exclusively urban districts in Regina and three in Saskatoon. One of the 14 districts would be mixed urban-rural (Regina—Qu'Appelle), and one would contain an entire city whose population is greater than that of the district's rural component (Prince Albert). The remaining seven would be primarily rural, although of those seven, six would each contain at least one small- to medium-sized urban centre (Lloydminster—Battlefords—Rosthern, Cypress Hills—Grasslands, Prince Albert, Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan, Souris—Moose Mountain and Yorkton—Melville).

The Commission is mindful of the fact that in creating five strictly urban districts, the majority of the rural districts would be set to increase in geographic size. To mitigate the impact of Regina's and Saskatoon's growth on the geographic size of rural districts, and to guard against the excessively large districts that would result if the electoral quota were strictly applied to all 14 districts, four of the districts (Desnethé—Missinippi—Churchill River, Cypress Hills—Grasslands, Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan and Souris—Moose Mountain) have had their populations kept below the quota of 73,813. Three other districts (Lloydminster—Battlefords—Rosthern, Kindersley—Rosetown—Humboldt and Yorkton—Melville) are marginally above the quota. Two districts with predominantly urban populations (Prince Albert and Regina—Qu'Appelle) and the five exclusively urban districts are, on average, 2.84% above the quota.

The Commission has attempted to ensure that municipal boundaries have been respected wherever possible and that towns and small- to medium-sized cities have not been divided with different portions assigned to each of two adjacent districts. It has also endeavoured to ensure that every First Nations reserve has been placed in its entirety within a single district. Where a number of First Nations reserves are geographically concentrated in the province, the Commission has respected that fact by including them within the same electoral district.

The proposal represents a significant change in Saskatchewan's federal electoral map. To accomplish the goal of strictly urban seats, the Commission broke with a five-decade tradition in Saskatchewan. Introduced first in the 1966 redistribution, mixed urban-rural districts had become a standard feature of the federal electoral boundary readjustments.

The proposal returns to an earlier period (1933–1966) when both Regina and Saskatoon were designed as single electoral districts within the boundaries of the two cities. The major difference

Les mouvements de population de la dernière décennie ont remis en cause les circonscriptions mixtes urbaines-rurales. Cette question est au cœur de la proposition de la commission concernant les 14 circonscriptions de la province. Elle était également au cœur des préoccupations exprimées par un nombre considérable de Saskatchewanais qui ont fait part à la commission de commentaires plus ou moins longs, depuis de courtes notes d'une phrase ou d'un paragraphe jusqu'à des documents structurés présentés au nom d'un groupe ou d'une association. Presque tous s'opposaient au maintien de circonscriptions mixtes en Saskatchewan. La commission remercie tous ceux qui ont communiqué avec elle dès le début de ce processus de redécoupage de leur participation à cet important exercice démocratique.

La proposition de la commission concernant les circonscriptions de la province prévoit une révision de leurs limites d'une manière tenant compte des principes fondamentaux de la loi : la parité des électeurs, la communauté d'intérêts et le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions ne soit pas trop vaste. Ainsi, la proposition prévoit l'établissement de deux circonscriptions entièrement urbaines dans Regina, et de trois autres dans Saskatoon. Une des 14 circonscriptions serait à la fois urbaine et rurale (Regina—Qu'Appelle), et une autre engloberait la totalité d'une ville dont la population dépasse celle de la composante rurale (Prince Albert). Les sept autres circonscriptions seraient principalement rurales, bien que six d'entre elles comprennent au moins une agglomération urbaine de petite ou de moyenne taille (Lloydminster—Battlefords—Rosthern, Cypress Hills—Grasslands, Prince Albert, Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan, Souris—Moose Mountain et Yorkton—Melville).

La commission était consciente qu'en créant cinq circonscriptions strictement urbaines, il faudrait agrandir la majorité des circonscriptions rurales. Pour atténuer les répercussions de la croissance de Regina et de Saskatoon sur la superficie des circonscriptions rurales et pour éviter que certaines ne soient trop vastes en raison d'une application rigoureuse du quotient électoral dans les 14 circonscriptions, quatre d'entre elles (Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill, Cypress Hills—Grasslands, Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan et Souris—Moose Mountain) se situent en dessous du quotient de 73 813. Trois autres circonscriptions (Lloydminster—Battlefords—Rosthern, Kindersley—Rosetown—Humboldt et Yorkton—Melville) le dépassent légèrement. Enfin, les deux circonscriptions principalement urbaines (Prince Albert et Regina—Qu'Appelle) et les cinq circonscriptions exclusivement urbaines dépassent le quotient d'en moyenne 2,84 %.

La commission s'est efforcée de respecter les frontières municipales dans la mesure du possible et de ne pas diviser les petites agglomérations ou les villes de petites et de moyennes dimensions entre deux circonscriptions adjacentes. Elle s'est également efforcée de placer la totalité de chaque réserve des Premières Nations dans une seule circonscription. Dans les cas où un certain nombre de réserves des Premières Nations se concentrent dans une même région, la commission a respecté cette réalité en les plaçant toutes dans la même circonscription.

La proposition modifie considérablement la carte électorale fédérale de la Saskatchewan. Pour parvenir à des circonscriptions strictement urbaines, la commission a rompu avec une tradition vieille de cinq décennies. Apparues lors du redécoupage de 1966, les circonscriptions urbaines-rurales étaient devenues usuelles lors des révisions des limites des circonscriptions fédérales.

La proposition constitue un retour à une réalité plus ancienne (1933–1966), alors que les villes de Regina et de Saskatoon formaient chacune une circonscription dont les limites se trouvaient

between that period and the present one is that, with a significantly greater share of the province's total population now residing in the two principal cities, the number of entirely urban districts has reached an historic high.

entièrement à l'intérieur de leurs frontières. La principale différence entre cette époque et le présent est que le nombre de circonscriptions entièrement urbaines a atteint un record, une proportion beaucoup plus grande de la population totale de la province habitant désormais dans les deux villes principales.

Part III — Notice of Sittings

The Commission is required by the Act to hold sittings to hear representations by interested persons in respect of the proposed electoral districts. For this purpose, the Commission will sit at the following places and times:

- (1) Regina, Ramada Hotel and Convention Centre,
1818 Victoria Avenue, Monday, September 17, 2012,
10:00 a.m.
- (2) Swift Current, Credit Union iPlex, 2001 Chaplin Street East,
Tuesday, September 18, 2012, 10:00 a.m.
- (3) Weyburn, Royal Canadian Legion, 150 3rd Street Northeast,
Wednesday, September 19, 2012, 10:00 a.m.
- (4) Fort Qu'Appelle, Treaty Four Governance Centre,
740 Sioux Avenue South, Thursday, September 20, 2012,
from 10:00 a.m. to 5:00 p.m.
- (5) North Battleford, Don Ross Centre, 891 99th Street,
Tuesday, October 2, 2012, 10:00 a.m.
- (6) Prince Albert, Carlton Comprehensive High School,
665 28th Street East, Wednesday, October 3, 2012, 10:00 a.m.
- (7) Tisdale, RECplex, 800 101st Street,
Thursday, October 4, 2012, 10:00 a.m.
- (8) Saskatoon, Radisson Hotel, 405 20th Street East,
Friday, October 5, 2012, 10:00 a.m.

Simultaneous Translation

Simultaneous English-to-French and French-to-English language translation will be available at any sitting of the Commission on written request to the Secretary of the Commission by:

- (a) any person who gives notice of intention to make a representation at that particular sitting; or
- (b) any person who expresses an intention to attend that particular sitting.

In order to allow the Commission time to arrange for such simultaneous language translation, the written request must be received by the Secretary of the Commission no later than September 3, 2012. Contact information is provided in the Notice of Representation section.

Accommodation Needs

If anyone wishing to attend or make a presentation at one of the Commission's sittings has accommodation needs which would otherwise prevent that person from doing so, such person should notify the Commission in writing of the nature of those needs. In order to allow the Commission time to arrange for any special requirements, the written notice must be received by the Secretary of the Commission no later than September 3, 2012. Contact information is provided in the Notice of Representation section.

Partie III — Avis des séances

La Loi exige que la commission tienne des séances en vue d'entendre les observations que les parties intéressées désirent formuler à l'égard des circonscriptions proposées. À cette fin, la commission siégera aux dates et lieux suivants :

- (1) Regina, Hôtel et Centre des congrès Ramada,
1818, avenue Victoria, le lundi 17 septembre 2012
à 10 h
- (2) Swift Current, Credit Union iPlex, 2001, rue Chaplin Est,
le mardi 18 septembre 2012 à 10 h
- (3) Weyburn, Légion royale canadienne, 150 3rd Street Northeast,
le mercredi 19 septembre 2012 à 10 h
- (4) Fort Qu'Appelle, Treaty Four Governance Centre,
740, avenue Sioux Sud, le jeudi 20 septembre 2012,
de 10 h à 17 h
- (5) North Battleford, Centre Don Ross, 891 99th Street,
le mardi 2 octobre 2012 à 10 h
- (6) Prince Albert, École secondaire Carlton,
665 28th Street East, le mercredi 3 octobre 2012 à 10 h
- (7) Tisdale, RECplex, 800 101st Street,
le jeudi 4 octobre 2012 à 10 h
- (8) Saskatoon, Hôtel Radisson, 405 20th Street East,
le vendredi 5 octobre 2012 à 10 h

Interprétation simultanée

Un service d'interprétation simultanée de l'anglais au français et du français à l'anglais sera fourni à toute séance de la commission, si les personnes suivantes en font la demande par écrit auprès du secrétaire de la commission :

- a) toute personne qui donne avis de son intention de présenter des observations à la séance;
- b) toute personne qui exprime son intention d'assister à la séance.

Afin que la commission puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer ce service, le secrétaire de la commission doit recevoir la demande écrite au plus tard le 3 septembre 2012. Ses coordonnées sont fournies dans la section « Avis de présentation d'observations ».

Besoins spéciaux

Toute personne qui désire assister à une séance de la commission ou y présenter des observations et qui nécessite des mesures d'adaptation sans lesquelles elle ne pourra pas le faire est priée d'en aviser la commission par écrit. Pour que la commission ait le temps de prendre des dispositions en vue de répondre à ces besoins spéciaux, le secrétaire de la commission doit recevoir l'avis écrit au plus tard le 3 septembre 2012. Ses coordonnées sont fournies dans la section « Avis d'observations ».

Part IV — Notice of Representation

The Act precludes the Commission from hearing any person desiring to make a representation at one of the Commission's sittings unless that person has given to the Commission the notice required by subsection 19(5) of the Act, which reads as follows:

No representation shall be heard by a commission at any sittings held by it for the hearing of representations from interested persons unless notice in writing is given to the secretary of the commission within 23 days after the date of the publication of the last advertisement under subsection (2), stating the name and address of the person who seeks to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of the person.

The Commission may hear the representation without the notice being given if the Commission considers it to be in the public interest to do so.

The necessary notice in writing should be sent to the Secretary of the Commission no later than September 3, 2012, using the contact information below.

Ms. Illa Knudsen
Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan
440 2nd Avenue North, Suite 203
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 2C3
Telephone: 1-855-747-7230 (toll-free) or 306-242-9433 (local)
Fax (toll-free): 1-855-747-7231
TTY (toll-free): 1-800-361-8935
E-mail: saskatchewan@rfed-rcf.ca

Notices may also be submitted electronically by completing the online form available at www.federal-redistribution.ca under Saskatchewan > Public Hearings.

Interested persons who may wish to make a representation to the Commission or attend a sitting of the Commission should consult the rules set out below.

Part V — Rules

1. These rules may be cited as "The Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan, 2012".

2. In these rules:

- (a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3;
- (b) "advertisement" means the advertisement published by the Commission pursuant to subsection 19(2) of the Act;
- (c) "Commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Saskatchewan established following the 2011 decennial census;
- (d) "notice of intention to make a representation" means notice in writing given to the Secretary pursuant to subsection 19(5) of the Act;
- (e) "Secretary" means the Secretary of the Commission; and
- (f) "sitting" means a sitting held for the hearing of representations in accordance with section 19 of the Act.

Partie IV — Avis de présentation d'observations

Selon la Loi, la commission ne peut pas entendre une partie qui veut présenter des observations sans avoir donné un avis conformément au paragraphe 19(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

La commission ne peut entendre les observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit. Celui-ci doit être adressé au secrétaire de la commission dans les vingt-trois jours suivant la publication du dernier avis dans le cadre du paragraphe (2) et préciser les nom et adresse de la personne désirant présenter les observations, ainsi que la nature de celles-ci et de l'intérêt en cause.

La commission peut entendre des observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis si elle estime qu'il y va de l'intérêt public.

L'avis écrit exigé devrait être envoyé à la secrétaire de la commission au plus tard le 3 septembre 2012, à l'adresse ci-dessous.

M^{me} Illa Knudsen
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan
440 2nd Avenue North, bureau 203
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 2C3
Téléphone : 1-855-747-7230 (sans frais) ou 306-242-9433 (local)
Télécopieur (sans frais) : 1-855-747-7231
ATS (sans frais) : 1-800-361-8935
Courriel : saskatchewan@rfed-rcf.ca

Les avis peuvent également être transmis par voie électronique à l'aide du formulaire en ligne disponible à www.redecoupage-federal.ca sous Saskatchewan > Audiences publiques.

Les personnes désirant formuler des observations ou assister à une séance de la commission sont priées de prendre connaissance des règles énoncées ci-après.

Partie V — Règles

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan, 2012 ».

2. Dans les présentes règles :

- a) « annonce » désigne l'annonce publiée par la commission conformément au paragraphe 19(2) de la Loi;
- b) « avis d'intention de présenter des observations » désigne un avis soumis par écrit au secrétaire, conformément au paragraphe 19(5) de la Loi;
- c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Saskatchewan, constituée après le recensement décennal de 2011;
- d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;
- e) « séance » désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19 de la Loi;
- f) « secrétaire » désigne le secrétaire de la commission.

3. Only one person shall be heard in the presentation of any single representation at a sitting unless the Commission, in its discretion, decides otherwise.

4. A person giving notice of intention to make a representation shall state in the notice at which of the places, named in the advertisement as a place of sitting, she or he wishes the representation to be heard. Such person may elect to make her or his submission in writing only, provided that such election is made in writing and delivered to the Secretary within the time limit for giving notice of intention to make a representation. The written submission must be delivered to the Secretary at the time of making such election or within 30 days thereafter.

5. If a person giving notice of intention to make a representation fails to comply with the provisions of Rule 4, the Secretary shall forthwith ascertain from such person the place at which she or he wishes to make the representation.

6. If it appears to the Commission that no one will make a representation at any place designated by the advertisement as a place of sitting, the Commission, or the Chair of the Commission, may cancel the sitting at such place.

7. Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting to hear representations.

8. If a quorum cannot be present at a place of sitting on the date set out in the advertisement, the Commission, or the Chair of the Commission, may postpone that sitting to a later date.

9. (a) In the event of the cancellation of a sitting for reasons other than that set forth in Rule 6 or in the event of the postponement of a sitting, the Secretary shall forthwith notify any person who has given notice of intention to make a representation that the sitting has been cancelled or postponed. In such an event, the Secretary shall advise such person at which other sitting the person may make her or his representation.

(b) In the event of the cancellation or postponement of a sitting, the Commission, or the Chair of the Commission, shall give public notice of such postponement or cancellation by such means as the Commission, or the Chair of the Commission, considers adequate in the circumstances.

10. If it appears at a sitting of the Commission that the Commission cannot complete hearing representations within the time allowed for the sitting, the Commission may adjourn the sitting to a later date at the same place or may, taking into account the convenience of persons whose representations have not been heard or have been only partly heard, adjourn the sitting to a sitting of the Commission elsewhere.

11. Notwithstanding anything contained in these rules, a person who has given notice of intention to make a representation and who has indicated a desire to be heard at one of the places specified in the advertisement may, with the consent of the Commission, or the Chair of the Commission, be heard at any other sitting specified in the advertisement.

12. At each sitting the Commission shall decide the order in which representations are heard.

Dated at Saskatoon, Saskatchewan, this 25th day of May, 2012.

THE HONOURABLE MR. JUSTICE RONALD MILLS

Chair

*Federal Electoral Boundaries Commission
for the Province of Saskatchewan*

3. Une seule personne sera entendue lors de la présentation des observations d'une partie intéressée au cours d'une séance, sauf si la commission en décide autrement en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

4. Toute personne qui donne avis de son intention de présenter des observations doit y indiquer, parmi les lieux de séance indiqués dans l'annonce, celui où elle désire formuler ses observations. Elle peut choisir de formuler ses observations par écrit seulement, pourvu qu'elle en avise le secrétaire par écrit dans le délai prévu pour donner avis de son intention de présenter des observations. Les observations écrites doivent être transmises au secrétaire au même moment ou dans les 30 jours suivants.

5. Si une personne qui donne avis de son intention de présenter des observations ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4, le secrétaire doit immédiatement s'enquérir auprès d'elle du lieu où elle désire présenter ses observations.

6. Lorsqu'il appert que personne ne formulera d'observations à un endroit désigné dans l'annonce comme lieu de séance, la commission ou son président peut annuler la séance audit lieu.

7. Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance en vue d'entendre des observations.

8. S'il n'est pas possible d'obtenir le quorum pour une séance à l'endroit et à la date fixés dans l'annonce, la commission ou son président peut reporter la séance à une date ultérieure.

9. a) Lorsqu'une séance est annulée pour une raison autre que celle énoncée à la règle 6 ou qu'elle est reportée, le secrétaire doit en informer immédiatement toute personne ayant donné avis de son intention d'y formuler des observations. Il doit aussi indiquer à la personne à quelle autre séance elle pourra formuler ses observations.

b) La commission ou son président doit annoncer publiquement l'annulation ou le report d'une séance, par les moyens qu'elle ou il juge appropriés dans les circonstances.

10. Si, au cours d'une séance, la commission constate qu'elle ne pourra pas terminer l'audition des observations dans le temps prévu, elle peut ajourner la séance à une date ultérieure au même endroit ou, en tenant compte des disponibilités des personnes qui n'ont pas été entendues ou n'ont été entendues que partiellement, l'ajourner à un autre lieu de séance.

11. Nonobstant toute disposition des présentes règles, toute personne qui a donné avis de son intention de présenter des observations et a exprimé le désir d'être entendue à l'un des lieux de séance indiqués dans l'annonce peut, avec le consentement de la commission ou de son président, être entendue à toute autre séance indiquée dans l'annonce.

12. À chaque séance, la commission décidera de l'ordre dans lequel les observations seront entendues.

Fait à Saskatoon, en Saskatchewan, ce 25^e jour de mai 2012.

Le président

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

fédérales pour la province de la Saskatchewan

L'HONORABLE JUGE RONALD MILLS

Schedule — Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to “arm”, “drive”, “street”, “crescent”, “avenue”, “road”, “boulevard”, “line”, “highway”, “railway”, “right of way” and “river” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as “Sec”, “Tp”, “R” and “W 2” or “W 3”;
- (c) all Indian reserves lying within the perimeter of an electoral district are included unless otherwise described;
- (d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011;
- (e) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and
- (f) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

Cypress Hills—Grasslands

(Population: 66,693)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence north along the west boundary of said province to the northerly limit of the Rural Municipality of Chesterfield No. 261; thence east along the north boundaries of said rural municipality and the rural municipalities of Newcombe No. 260, Snipe Lake No. 259 and Monet No. 257 to the easterly limit of the Rural Municipality of Monet No. 257; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of King George No. 256; thence easterly along the northerly limit of said rural municipality and the Rural Municipality of Coteau No. 255 to the northeasterly limit of the Rural Municipality of Coteau No. 255; thence generally south-easterly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Maple Bush No. 224; thence easterly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Maple Bush No. 224; thence southerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Enfield No. 194 to the northerly limit of the Rural Municipality of Chaplin No. 164; thence easterly along said limit and the northerly limits of the rural municipalities of Wheatlands No. 163 and Caron No. 162 to the easterly limit of the Rural Municipality of Caron No. 162; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Baildon No. 131; thence easterly along said limit and the north-easterly limit of the Rural Municipality of Redburn No. 130 to the

Annexe — Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province de la Saskatchewan, il y aura quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, qui devront chacune élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « bras », « promenade », « rue », « croissant », « avenue », « chemin », « route », « boulevard », « ligne », « autoroute », « voie ferrée », « emprise » et « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;
- b) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur prolongement conformément à ce système. On utilise les abréviations suivantes : Sec, Tp, Rg et O 2 ou O 3;
- c) chaque circonscription inclut les réserves indiennes à l'intérieur de ses limites, sauf indication contraire;
- d) lorsqu'un mot ou une expression est utilisé pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indiquera les divisions territoriales existantes ou délimitées au premier jour de janvier 2011;
- e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

La population de chaque circonscription est issue des données du recensement décennal de 2011.

Cypress Hills—Grasslands

(Population : 66 693)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'extrémité sud-ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Chesterfield n° 261; de là vers l'est suivant les frontières nord de ladite municipalité rurale et des municipalités rurales de Newcombe n° 260, de Snipe Lake n° 259 et de Monet n° 257 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Monet n° 257; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de King George n° 256; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale et de la municipalité rurale de Coteau n° 255 jusqu'à la limite nord-est de la municipalité rurale de Coteau n° 255; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Maple Bush n° 224; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Maple Bush n° 224; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale d'Enfield n° 194 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Chaplin n° 164; de là vers l'est suivant ladite limite et les limites nord des municipalités rurales de Wheatlands n° 163 et de Caron n° 162 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Caron n° 162; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Baildon n° 131; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Redburn n° 130 jusqu'à la limite

easterly limit of the Rural Municipality of Redburn No. 130; thence generally southerly along said limit and the easterly limits of the rural municipalities of Elmsthorpe No. 100, Key West No. 70, Bengough No. 40 and Happy Valley No. 10 to the south boundary of the Province of Saskatchewan; thence west along said boundary to the point of commencement.

est de la municipalité rurale de Redburn n° 130; de là généralement vers le sud suivant ladite limite et les limites est des municipalités rurales d'Elmsthorpe n° 100, de Key West n° 70, de Bengough n° 40 et de Happy Valley n° 10 jusqu'à la frontière sud de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Desnethé—Missinippi—Churchill River

(Population: 69,486)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the south boundary of Tp 56; thence east along said boundary and the southerly limit of the Rural Municipality of Loon Lake No. 561 to the westerly limit of the Rural Municipality of Meadow Lake No. 588; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the south boundary of Sec 31 Tp 51 R 15 W 3; thence east along the south boundary of Sec 31 to 36 Tp 51 R 15 W 3, Sec 31 to 36 Tp 51 R 14 W 3 and Sec 31 to 36 Tp 51 R 13 W 3 to the westerly limit of the Rural Municipality of Spiritwood No. 496; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said rural municipality, and easterly along the northerly limits of Pebble Baye Resort Village and the Rural Municipality of Leask No. 464, to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Rural Municipality of Canwood No. 494; thence easterly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Canwood No. 494; thence northerly along said limit to the westerly production of Highway No. 240; thence easterly along said production, said highway and the easterly production of said highway to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said Indian reserve to the south boundary of Sec 24 Tp 51 R 28 W 2; thence east along said boundary and the south boundary of Sec 19 Tp 51 R 27 W 2 to the east boundary of Sec 19 Tp 51 R 27 W 2; thence north along said boundary and the east boundaries of Sec 30 Tp 51 R 27 W 2, Sec 31 Tp 51 R 27 W 2 and Sec 6 Tp 52 R 27 W 2 to the south boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence generally easterly along said boundary and the southerly limit of the Rural Municipality of Paddockwood No. 520 to Highway No. 2; thence northerly along said highway to the southeasterly corner of Christopher Lake Village; thence northerly along the easterly limit of said village and the easterly limit of the Rural Municipality of Lakeland No. 521 to the south boundary of Tp 54; thence east along said boundary to the westerly limit of the Rural Municipality of Torch River No. 488; thence southerly along said limit to the south boundary of Sec 30 Tp 52 R 21 W 2; thence east along the south boundaries of Sec 30 to 25 Tp 52 R 21 W 2, Sec 30 to 25 Tp 52 R 20 W 2, Sec 30 to 25 Tp 52 R 19 W 2, Sec 30 to 25 Tp 52 R 18 W 2, Sec 30 to 25 Tp 52 R 17 W 2, Sec 30 to 25 Tp 52 R 16 W 2 and Sec 30 to 25 Tp 52 R 15 W 2 to the west boundary of R 14; thence south along said boundary to Highway No. 55; thence southeasterly along said highway to the Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river, Tobin Lake and said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence generally southerly along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Hudson Bay No. 394 to the northerly limit of the Rural

Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill

(Population : 69 486)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la frontière sud du Tp 56; de là vers l'est suivant ladite frontière et la limite sud de la municipalité rurale de Loon Lake n° 561 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Meadow Lake n° 588; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de la Sec 31 Tp 51 Rg 15 O 3; de là vers l'est suivant la frontière sud des Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 15 O 3, Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 14 O 3 et Sec 31 à 36 Tp 51 Rg 13 O 3 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Spiritwood n° 496; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale, et vers l'est suivant les limites nord de Pebble Baye Resort Village et de la municipalité rurale de Leask n° 464 jusqu'à la frontière ouest de la réserve indienne Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les frontières ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Canwood n° 494; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale Canwood n° 494; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au prolongement ouest de la route n° 240; de là vers l'est suivant ledit prolongement, ladite route et le prolongement vers l'est de ladite route jusqu'à la frontière ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la frontière sud de la Sec 24 Tp 51 Rg 28 O 2; de là vers l'est suivant ladite frontière et la frontière sud de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2 jusqu'à la frontière est de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers le nord suivant ladite frontière et les frontières est de la Sec 30 Tp 51 Rg 27 O 2, de la Sec 31 Tp 51 Rg 27 O 2 et de la Sec 6 Tp 52 Rg 27 O 2 jusqu'à la frontière sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là généralement vers l'est suivant ladite frontière et la limite sud de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à l'angle sud-est du village de Christopher Lake; de là vers le nord suivant la limite est dudit village et la limite est de la municipalité rurale de Lakeland n° 521 jusqu'à la frontière sud du Tp 54; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Torch River n° 488; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de la Sec 30 Tp 52 Rg 21 O 2; de là vers l'est suivant les frontières sud des Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 21 O 2, des Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 20 O 2, Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 19 O 2, Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 18 O 2, Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 17 O 2, Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 16 O 2 et Sec 30 à 25 Tp 52 Rg 15 O 2 jusqu'à la frontière ouest du Rg 14; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'à la route n° 55; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière, le lac Tobin et ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là généralement vers le sud suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Hudson Bay n° 394 jusqu'à la limite

Municipality of Porcupine No. 395; thence easterly along said limit and the south boundary of Tp 46 to the east boundary of the Province of Saskatchewan.

Kindersley—Rosetown—Humboldt

(Population: 74,829)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province and the north boundary of Tp 39; thence east along the north boundary of Tp 39 to the east limit of R 23 W 3; thence south and east along said limit to Tp 38 and the point of intersection with Muddy Lake; thence easterly and southerly along the easterly limit of the Rural Municipality of Grass Lake No. 381 to the northwesterly corner of the Rural Municipality of Mariposa No. 350; thence easterly along the northerly limit of said rural municipality, the Village of Tramping Lake and the Rural Municipality of Grandview No. 349 to the northwesterly corner of the Rural Municipality of Biggar No. 347; thence generally easterly, northerly and westerly along the southerly, westerly and northerly limits of the Rural Municipality of Biggar No. 347 to Highway No. 4; thence northerly along said highway to the north boundary of Sec 18 Tp 39 R 14 W 3; thence east along said boundary and the north boundary of Sec 17 Tp 39 R 14 W 3 to the west boundary of Sec 21 Tp 39 R 14 W 3; thence north along said boundary and the west boundaries of Sec 28 and 33 Tp 39 R 14 W 3, Sec 4, 9, 16, 21, 28 and 33 Tp 40 R 14 W 3 and Sec 4 and 9 Tp 41 R 14 W 3 to the south boundary of Sec 17 Tp 41 R 14 W 3; thence west along said boundary to the west boundary of Sec 17 Tp 41 R 14 W 3; thence north along said boundary and the west boundaries of Sec 20, 29 and 32 Tp 41 R 14 W 3 to the North Saskatchewan River; thence generally easterly and southeasterly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of Corman Park No. 344; thence generally easterly along the northerly limit of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Rosthern No. 403; thence northerly along said limit to an unnamed road on the north boundary of Sec 19 Tp 40 R 4 W 3; thence easterly along said road to Highway No. 11; thence northeasterly along said highway to the southerly limit of the Town of Hague; thence generally westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said town to Highway No. 11; thence northerly along said highway to 4th Avenue; thence northerly along said avenue to the southerly limit of the Town of Rosthern; thence generally westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said town to Highway No. 11; thence generally northeasterly along said highway to the unnamed road near the north boundary of Sec 21 Tp 43 R 2 W 3; thence easterly along said road to Highway No. 783; thence northerly along said highway to the easterly production of an unnamed road along the north boundary of that part of Willow Cree Indian Reserve lying west of Highway No. 11; thence westerly along said production and said unnamed road to the west boundary of Sec 4 Tp 44 R 2 W 3; thence northerly along said boundary to the northwest corner of the Town of Duck Lake; thence generally easterly, northerly and southerly along the northerly and easterly limits of said town to Highway No. 11; thence northeasterly along said highway to Old Highway 11; thence generally northerly along Old Highway 11 to the unnamed road that intersects with the south boundary of Sec 13 Tp 46 R 1 W 3; thence westerly along said road to the unnamed road lying west of the west boundary of Sec 14 Tp 46 R 1 W 3; thence northerly along said road to the unnamed road lying north

nord de la municipalité rurale de Porcupine n° 395; de là vers l'est suivant ladite limite et la frontière sud du Tp 46 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan.

Kindersley—Rosetown—Humboldt

(Population : 74 829)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la frontière nord du Tp 39; de là vers l'est suivant la frontière nord du Tp 39 jusqu'à la limite est du Rg 23 O 3; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'au Tp 38 et le point d'intersection avec le lac Muddy; de là vers l'est et vers le sud suivant la limite est de la municipalité rurale de Grass Lake n° 381 jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de Mariposa n° 350; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale, du village de Tramping Lake et de la municipalité rurale de Grandview n° 349 jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de Biggar n° 347; de là généralement vers l'est, le nord et l'ouest suivant les limites sud, ouest et nord de la municipalité rurale de Biggar n° 347 jusqu'à la route n° 4; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la frontière nord de la Sec 18 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers l'est suivant ladite frontière et la frontière nord de la Sec 17 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la frontière ouest de la Sec 21 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers nord suivant ladite frontière et les frontières ouest des Sec 28 et 33 Tp 39 Rg 14 O 3, Sec 4, 9, 16, 21, 28 et 33 Tp 40 Rg 14 O 3 et Sec 4 et 9 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la frontière sud de la Sec 17 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'à la frontière ouest de la Sec 17 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le nord suivant ladite frontière et les frontières ouest des Sec 20, 29 et 32 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'est et le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Corman Park n° 344; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Rosthern n° 403; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à un chemin sans nom situé sur la frontière nord de la Sec 19 Tp 40 Rg 4 O 3; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 11; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Hague; de là généralement vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la 4^e Avenue; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud de la ville de Rosthern; de là généralement vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'au chemin sans nom situé près de la frontière nord de la Sec 21 Tp 43 Rg 2 O 3; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 783; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au prolongement est d'un chemin sans nom situé le long de la frontière nord de la partie de la réserve indienne Willow Cree située à l'ouest de la route n° 11; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et ledit chemin sans nom jusqu'à la frontière ouest de la Sec 4 Tp 44 Rg 2 O 3; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Duck Lake; de là généralement vers l'est, le nord et le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à l'ancienne route 11; de là généralement vers le nord suivant l'ancienne route 11 jusqu'au chemin sans nom qui croise la frontière sud de la Sec 13 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin sans nom situé à l'ouest de la frontière ouest de

of the north boundary of Sec 23 Tp 46 R 1 W 3; thence easterly along said road to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence southerly along said limit to the South Saskatchewan River, being the northerly limit of the Rural Municipality of St. Louis No. 431; thence generally easterly along said limit to the unnamed road lying east of the east limit of Tp 45A R 26 W 2; thence southerly along said road to Highway No. 320; thence easterly along said highway to the easterly limit of the Rural Municipality of St. Louis No. 431; thence southerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Hoodoo No. 401 to the northerly limit of the Rural Municipality of Hoodoo No. 401; thence easterly along said limit and the northerly limit of the Rural Municipality of Three Lakes No. 400 to the easterly limit of the Rural Municipality of Three Lakes No. 400; thence generally southerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Humboldt No. 370 to the southerly limit of the Rural Municipality of Humboldt No. 370; thence westerly along said limit and the south limits of the rural municipalities of Bayne No. 371, Grant No. 372 and Aberdeen No. 373 to the westerly limit of the Rural Municipality of Aberdeen No. 373; thence westerly along Highway No. 5 to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence generally northerly and westerly along the limit of the City of Saskatoon to the intersection of 71st Street East with Wanuskewin Road; thence northerly along said road and its production to Highway No. 11; thence generally southwesterly along said highway to 71st Street West; thence easterly along said street to Thatcher Avenue; thence southerly along said avenue to Marquis Drive; thence westerly along said drive and Beam Road to the western limit of the City of Saskatoon (Range Road 3060); thence generally southerly and westerly along the city limit to Hughes Drive; thence southerly along said drive to 33rd Street West; thence westerly along said street to the north production of Monck Avenue; thence southerly along said production, Monck Avenue and its southerly production to Highway No. 14; thence westerly along said highway to Range Road 3063; thence generally southerly, easterly and northeasterly along said road and the limit of the City of Saskatoon to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along said river to the southerly limit of the Rural Municipality of Fertile Valley No. 285; thence generally westerly along said limit and northerly along the westerly limit of the Rural Municipality of Milden No. 286; thence westerly along the southerly limits of the rural municipalities of St. Andrews No. 287, Pleasant Valley No. 288, Kindersley No. 290 and Milton No. 292 to the westerly boundary of the Province of Saskatchewan; thence north along said boundary to the point of commencement.

la Sec 14 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin sans nom situé au nord de la frontière nord de la Sec 23 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud, soit la limite nord de la municipalité rurale de St. Louis n° 431; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'au chemin sans nom situé à l'est de la limite est du Tp 45A Rg 26 O 2; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 320; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de St. Louis n° 431; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale de Hoodoo n° 401 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Hoodoo n° 401; de là vers l'est suivant ladite limite et la limite nord de la municipalité rurale de Three Lakes n° 400 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Three Lakes n° 400; de là généralement vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale de Humboldt n° 370 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Humboldt n° 370; de là vers l'ouest suivant ladite limite et les limites sud des municipalités rurales de Bayne n° 371, de Grant n° 372 et d'Aberdeen n° 373 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Aberdeen n° 373; de là vers l'ouest suivant la route n° 5 jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le nord et l'ouest suivant la limite de la ville de Saskatoon jusqu'à l'intersection de la 71^e Rue Est et du chemin Wanuskewin; de là vers le nord suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la route n° 11; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la 71^e Rue Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Thatcher; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Marquis; de là vers l'ouest suivant ladite promenade et le chemin Beam jusqu'à la limite ouest de la ville de Saskatoon (chemin de rang 3060); de là généralement vers le sud et l'ouest suivant la limite de la ville jusqu'à la promenade Hughes; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la 33^e Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'au prolongement nord de l'avenue Monck; de là vers le sud suivant ledit prolongement, l'avenue Monck et son prolongement sud jusqu'à la route n° 14; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin de rang 3063; de là généralement vers le sud, l'est et le nord-est suivant ledit chemin et la limite de la ville de Saskatoon jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Fertile Valley n° 285; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et vers le nord suivant la limite ouest de la municipalité rurale de Milden n° 286; de là vers l'ouest suivant les limites sud des municipalités rurales de St. Andrews n° 287, de Pleasant Valley n° 288, de Kindersley n° 290 et de Milton n° 292 jusqu'à la frontière ouest de la province de la Saskatchewan; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Lloydminster—Battlefords—Rosthern

(Population: 74,653)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 55; thence east along said boundary to the northerly boundary of Onion Lake 119-1; thence easterly along said boundary and the north limits of the rural municipalities of Frenchman Butte No. 501 and Mervin No. 499 to the westerly limit of the Rural Municipality of Meadow Lake No. 588; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said rural

Lloydminster—Battlefords—Rosthern

(Population : 74 653)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la frontière nord du Tp 55; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la frontière nord du lac Onion 119-1; de là vers l'est suivant ladite frontière et les limites nord des municipalités rurales de Frenchman Butte n° 501 et de Mervin n° 499 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Meadow Lake n° 588; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite

municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Parkdale No. 498; thence generally southerly along said limit to the north boundary of Sec 30 Tp 51 R 15 W 3; thence east along said boundary and the north boundaries of Sec 29, 28, 27, 26 and 25 Tp 51 R 15 W 3, Sec 30, 29, 28, 27, 26 and 25 Tp 51 R 14 W 3 and Sec 30, 29, 28, 27, 26 and 25 Tp 51 R 13 W 3 to the westerly limit of the Rural Municipality of Spiritwood No. 496; thence generally southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said rural municipality, the northerly limits of the rural municipalities of Meeting Lake No. 466 and Leask No. 464 and the northerly limit of Pebble Baye Resort Village to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the northerly limit of the Rural Municipality of Leask No. 464; thence easterly, southerly and easterly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence southerly along said limit to the unnamed road lying north of the north boundary of Sec 24 Tp 46 R 1 W 3; thence westerly along said road to the unnamed road lying west of the west boundary of Sec 23 Tp 46 R 1 W 3; thence southerly along said road to the unnamed road lying north of the south boundary of Sec 14 Tp 46 R 1 W 3; thence easterly along said road to Old Highway 11; thence generally southerly along said highway to Highway No. 11; thence southwesterly along said highway to the easterly limit of the Town of Duck Lake; thence generally northerly, westerly, southerly and southwesterly along the limits of said town to the northwest corner of the Town of Duck Lake; thence south along the west boundary of Sec 4 Tp 44 R 2 W 3 to the unnamed road along the north boundary of that part of Willow Cree Indian Reserve lying west of Highway No. 11; thence easterly along said road and its production to Highway No. 783; thence southerly along said highway to the unnamed road near the north boundary of Sec 21 Tp 43 R 2 W 3; thence westerly along said road to Highway No. 11; thence southerly along said highway to the northerly limit of the Town of Rosthern (Highway No. 312); thence generally northerly, westerly, southerly and easterly along the limits of said town to 4th Avenue; thence southerly along said avenue to Highway No. 11; thence southerly along said highway to the northerly limit of the Town of Hague; thence generally westerly, southerly and easterly along the limits of said town to Highway No. 11; thence southerly along said highway to the unnamed road lying north of the south boundary of Sec 26 Tp 40 R 4 W 3; thence westerly along said road to the easterly limit of the Rural Municipality of Laird No. 404; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality and southerly along the easterly limit of the Rural Municipality of Great Bend No. 405 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly and northwesterly along said river to the east boundary of Sec 31 Tp 41 R 14 W 3; thence south along said boundary and the east boundary of Sec 30, 19 and 18 Tp 41 R 14 W 3 to the northerly boundary of Sec 8 Tp 41 R 14 W 3; thence easterly along said boundary to the east boundary of Sec 8 Tp 41 R 14 W 3; thence south along said boundary and the east boundary of Sec 5 Tp 41 R 14 W 3, Sec 32, 29, 20, 17, 8 and 5 Tp 40 R 14 W 3 and Sec 32, 29 and 20 Tp 39 R 14 W 3 to the south boundary of Sec 20 Tp 39 R 14 W 3; thence west along said boundary and the south boundary of Sec 19 Tp 39 R 14 W 3 to Highway No. 4; thence southerly along said highway to the southerly limit of the Rural Municipality of Glenside No. 377; thence westerly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378; thence southerly and generally westerly along the easterly and southerly limit of said rural municipality to the easterly limit of the Rural

est de la municipalité rurale de Parkdale n° 498; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière nord de la Sec 30 Tp 51 Rg 15 O 3; de là vers l'est suivant ladite frontière et les frontières nord des Sec 29, 28, 27, 26 et 25 Tp 51 Rg 15 O 3, Sec 30, 29, 28, 27, 26 et 25 Tp 51 Rg 14 O 3 et Sec 30, 29, 28, 27, 26 et 25 Tp 51 Rg 13 O 3 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Spiritwood n° 496; de là généralement vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité rurale, les limites nord des municipalités rurales de Meeting Lake n° 466 et de Leask n° 464 et la limite nord de Pebble Baye Resort Village jusqu'à la frontière ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les frontières ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Leask n° 464; de là vers l'est, le sud et l'est suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin sans nom situé au nord de la frontière nord de la Sec 24 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin sans nom situé à l'ouest de la frontière ouest de la Sec 23 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin sans nom situé au nord de la frontière sud de la Sec 14 Tp 46 Rg 1 O 3; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à l'ancienne route 11; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Duck Lake; de là généralement vers le nord, vers l'ouest, vers le sud et vers le sud-ouest suivant les limites de ladite ville jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Duck Lake; de là vers le sud suivant la frontière ouest de la Sec 4 Tp 44 Rg 2 O 3 jusqu'au chemin sans nom situé le long de la frontière nord de la partie de la réserve indienne Willow Cree située à l'ouest de la route n° 11; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la route n° 783; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin sans nom situé près de la frontière nord de la Sec 21 Tp 43 Rg 2 O 3; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville de Rosthern (route n° 312); de là généralement vers le nord, l'ouest, le sud et l'est suivant les limites de ladite ville jusqu'à la 4^e Avenue; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville de Hague; de là généralement vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin sans nom situé au nord de la frontière sud de la Sec 26 Tp 40 Rg 4 O 3; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Laird n° 404; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale et vers le sud suivant la limite est de la municipalité rurale de Great Bend n° 405 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la frontière est de la Sec 31 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le sud suivant ladite frontière et la frontière est des Sec 30, 19 et 18 Tp 41 Rg 14 O 3 jusqu'à la frontière nord de la Sec 8 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la frontière est de la Sec 8 Tp 41 Rg 14 O 3; de là vers le sud suivant ladite frontière et la frontière est de la Sec 5 Tp 41 Rg 14 O 3, Sec 32, 29, 20, 17, 8 et 5 Tp 40 Rg 14 O 3 et Sec 32, 29 et 20 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la frontière sud de la Sec 20 Tp 39 Rg 14 O 3; de là vers l'ouest suivant ladite frontière et la frontière sud de la Sec 19 Tp 39 Rg 14 O 3 jusqu'à la route n° 4; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Glenside n° 377; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là

Municipality of Reford No. 379; thence westerly along the southwesterly limit of said rural municipality and the Rural Municipality of Tramping Lake No. 380 to the westerly limit of said rural municipality; thence generally northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Round Valley No. 410; thence westerly along the southerly limit of said rural municipality and the rural municipalities of Round Valley No. 410 and Senlac No. 411 to the west boundary of said province; thence north along said boundary to the point of commencement.

vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Reford n° 379; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité rurale et de la municipalité rurale de Tramping Lake n° 380 jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité rurale; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Round Valley n° 410; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité rurale et des municipalités rurales de Round Valley n° 410 et de Senlac n° 411 jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan

(Population: 71,006)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwesterly corner of the Rural Municipality of Loreburn No. 254; thence generally northerly along the westerly limit of said rural municipality, the westerly limits of the rural municipalities of Rudy No. 284 and Dundurn No. 314 and the westerly boundary of Whitecap Indian Reserve to the northerly limit of the Rural Municipality of Dundurn No. 314; thence easterly along said limit to the westerly limit of the Rural Municipality of Blucher No. 343; thence northerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Blucher No. 343; thence easterly along said limit and the northerly limits of the rural municipalities of Colonsay No. 342, Viscount No. 341 and Wolverine No. 340 to the easterly limit of the Rural Municipality of Wolverine No. 340; thence generally southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Prairie Rose No. 309; thence easterly along said limit to Highway No. 6; thence southerly along said highway to the easterly limit of the Rural Municipality of Prairie Rose No. 309; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Mount Hope No. 279; thence easterly along said limit to the easterly limit of the Rural Municipality of Mount Hope No. 279; thence southerly along said limit to Highway No. 6; thence southerly along said highway to the northerly limit of the Rural Municipality of Longlaketon No. 219; thence generally southerly along the easterly limit of said rural municipality to Highway No. 6 (on the north boundary of Sec 12 Tp 22 R 19 W 2); thence generally southwesterly and southerly along said highway to the unnamed road near the south boundary of Sec 25 Tp 18 R 20 W 2; thence westerly along said road to Pasqua Street North; thence southerly along said street to Armour Road; thence generally northerly and westerly along said road to Pinkie Road (near the east boundary of Sec 8 Tp 18 R 20 W 2); thence southerly along said road to the Canadian Pacific Railway lying north of 13th Avenue; thence easterly along said railway to the westerly limit of the City of Regina; thence southerly and easterly along said limit to Campbell Street; thence southerly along said street to Highway No. 1; thence westerly along said highway to the east boundary of Sec 35 Tp 16 R 21 W 2; thence southerly along said boundary and the east boundary of Sec 26, 23, 14, 11 and 2 Tp 16 R 21 W 2 to the southerly limit of the Rural Municipality of Sherwood No. 159; thence westerly along said limit and the southerly limits of the rural municipalities of Pense No. 160 and Moose Jaw No. 161 to the westerly limit of the Rural Municipality of Moose Jaw No. 161; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Marquis No. 191; thence westerly along said limit and the southerly limit of the Rural Municipality of Eyebrow No. 193 to the westerly limit of the Rural Municipality of Eyebrow No. 193; thence northerly

Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan

(Population : 71 006)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Loreburn n° 254; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale, les limites ouest des municipalités rurales de Rudy n° 284 et de Dundurn n° 314 et la frontière ouest de la réserve indienne Whitecap jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Dundurn n° 314; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Blucher n° 343; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Blucher n° 343; de là vers l'est suivant ladite limite et les limites nord des municipalités rurales de Colonsay n° 342, de Viscount n° 341 et de Wolverine n° 340 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Wolverine n° 340; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Mount Hope n° 279; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Mount Hope n° 279; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Longlaketon n° 219; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la route n° 6 (sur la frontière nord de la Sec 12 Tp 22 Rg 19 O 2); de là généralement vers le sud-ouest et vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la Sec 25 Tp 18 Rg 20 O 2; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Pasqua Nord; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rue Campbell; de là généralement vers le nord et vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Pinkie (près de la frontière est de la Sec 8 Tp 18 Rg 20 O 2); de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique située au nord de la 13^e avenue; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Regina; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rue Campbell; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la frontière est de la Sec 35 Tp 16 Rg 21 O 2; de là vers le sud suivant ladite frontière et la frontière est des Sec 26, 23, 14, 11 et 2 Tp 16 Rg 21 O 2 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Sherwood n° 159; de là vers l'ouest suivant ladite limite et les limites sud des municipalités rurales de Pense n° 160 et de Moose Jaw n° 161 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Moose Jaw n° 161; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Marquis n° 191; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité

along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Huron No. 223 to the southerly limit of the Rural Municipality of Loreburn No. 254; thence westerly along said limit to the point of commencement.

rurale d'Eyebrow n° 193 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Eyebrow n° 193; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Huron n° 223 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Loreburn n° 254; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Prince Albert

(Population: 76,854)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the Rural Municipality of Shellbrook No. 493 with the North Saskatchewan River; thence generally westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the westerly production of Highway No. 240; thence easterly along said production, said highway and the easterly production of said highway to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Buckland No. 491; thence easterly and northerly along said limit; thence east along the south boundary of Sec 19 Tp 51 R 27 W 2 to the east boundary of Sec 19 Tp 51 R 27 W 2; thence north along said boundary and the east boundaries of Sec 30 Tp 51 R 27 W 2 and Sec 31 Tp 51 R 27 W 2 to the south boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence generally easterly along said boundary to Highway No. 2; thence northerly along said highway and the westerly limit of the Rural Municipality of Paddockwood No. 520 to the south boundary of Tp 54; thence east along said boundary to the westerly limit of the Rural Municipality of Torch River No. 488; thence southerly along said limit to the south boundary of Sec 30 Tp 52 R 21 W 2; thence east along the north boundaries of Sec 19 to 24 Tp 52 R 21 W 2, Sec 19 to 24 Tp 52 R 20 W 2, Sec 19 to 24 Tp 52 R 19 W 2, Sec 19 to 24 Tp 52 R 18 W 2, Sec 19 to 24 Tp 52 R 17 W 2, Sec 19 to 24 Tp 52 R 16 W 2 and Sec 19 to 24 Tp 52 R 15 W 2 to the west boundary of R 14; thence south along said boundary to Highway No. 55; thence southeasterly along said highway to the Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river, Tobin Lake and said river to the northeasterly limit of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the east limit of the Rural Municipality of Arborfield No. 456; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Tisdale No. 427; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality; thence easterly along the southerly limits of the rural municipalities of Star City No. 428, Flett's Springs No. 429 and Invergordon No. 430 to the westerly limit of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence northerly along said limit to Highway No. 320; thence westerly along said highway to the unnamed road near the east boundary of R 26 W 2; thence northerly along said unnamed road to the southerly limit of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460; thence westerly along said limit to the South Saskatchewan River; thence generally westerly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of Prince Albert No. 461; thence northerly along said limit to the point of commencement.

Prince Albert

(Population : 76 854)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité rurale de Shellbrook n° 493 avec la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'autoroute n° 240; de là vers l'est suivant ledit prolongement, ladite autoroute et le prolongement vers l'est de ladite autoroute jusqu'à la frontière ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les frontières ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Buckland n° 491; de là vers l'est et vers le nord suivant ladite limite; de là vers l'est suivant la frontière sud de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2 jusqu'à la frontière est de la Sec 19 Tp 51 Rg 27 O 2; de là vers le nord suivant ladite frontière et les frontières est de la Sec 30 Tp 51 Rg 27 O 2 et de la Sec 31 Tp 51 Rg 27 O 2 jusqu'à la frontière sud de la réserve indienne de Little Red River n° 106C; de là généralement vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route et la limite ouest de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la frontière sud du Tp 54; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Torch River n° 488; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de la Sec 30 Tp 52 Rg 21 O 2; de là vers l'est suivant les frontières nord des Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 21 O 2, Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 20 O 2, Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 19 O 2, Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 18 O 2, Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 17 O 2, Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 16 O 2 et Sec 19 à 24 Tp 52 Rg 15 O 2 jusqu'à la frontière ouest du Rg 14; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'à la route n° 55; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière, le lac Tobin et ladite rivière jusqu'à la limite nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Arborfield n° 456; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Tisdale n° 427; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale; de là vers l'est suivant les limites sud des municipalités rurales de Star City n° 428, de Flett's Springs n° 429 et d'Invergordon n° 430 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute n° 320; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'au chemin sans nom situé près de la frontière est du Rg 26 O 2; de là vers le nord suivant ledit chemin sans nom jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Prince Albert n° 461; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Regina—Lewvan

(Population: 76,395)

(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 1 and Albert Street; thence westerly along said highway to Campbell Street; thence generally northerly along said street to the westerly limit of the City of Regina; thence northerly and westerly along the city limit to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Pinkie Road (near the west boundary of Sec 21 Tp 17 R 20 W 2); thence northerly along said road to Armour Road; thence generally easterly and southerly along said road to Pasqua Street; thence southerly along said street to a point at approximate latitude $50^{\circ}29'38''N$ and longitude $104^{\circ}38'27''W$; thence westerly along a line to McCarthy Boulevard; thence southerly along said boulevard to 9th Avenue North; thence easterly along said road to Pasqua Street; thence southerly along said street to Lewvan Drive; thence southerly along said drive to the Canadian Pacific Railway north of Saskatchewan Drive; thence generally northeasterly along said railway to Albert Street; thence southerly along said street to the point of commencement.

Regina—Lewvan

(Population : 76 395)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 1 et de la rue Albert; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la rue Campbell; de là généralement vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de la ville de Regina; de là vers le nord et vers l'ouest suivant la limite de la ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Pinkie (près de la frontière ouest de la Sec 21 Tp 17 Rg 20 O 2); de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Armour; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la rue Pasqua; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à un point situé approximativement à $50^{\circ}29'38''$ de latitude N et $104^{\circ}38'27''$ de longitude O; de là vers l'ouest suivant une ligne jusqu'au boulevard McCarthy; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la 9^e Avenue Nord; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Pasqua; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique au nord de la promenade Saskatchewan; de là généralement vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au point de départ.

Regina—Qu'Appelle

(Population: 76,083)

(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the intersection of Range Road 2100 and Fifth Base Line; thence westerly along Fifth Base Line to the easterly boundary of Carry The Kettle Nakoda Indian Reserve No. 76-15; thence northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Rural Municipality of Indian Head No. 156; thence westerly along said limit and the southerly limits of the Rural Municipality of South Qu'Appelle No. 157 to Highway No. 48; thence westerly along said highway and Fifth Base Line to Range Road 190; thence north along said road to Highway No. 1; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly along said limit to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Lewvan Drive; thence northerly along said drive and Pasqua Street to 9th Avenue North; thence westerly along said avenue to McCarthy Boulevard; thence northerly along said boulevard to a point at latitude $50^{\circ}29'37''N$ and longitude $104^{\circ}39'50''W$; thence easterly in a line to Pasqua Street; thence northerly along said street and Pasqua Street North to the unnamed road near the north boundary of Sec 24 Tp 18 R 20 W 2; thence easterly along said road to Highway No. 6; thence generally northerly along said highway to the westerly limit of the Rural Municipality of Cupar No. 218; thence generally northerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Touchwood No. 248 to Highway No. 6 south of the north boundary of Sec 30 Tp 25 R 18 W 2; thence northerly along said highway to the southerly limit of the Rural Municipality of Big Quill No. 308; thence generally northerly along the limit of said rural municipality to Highway No. 6; thence northerly along said highway to the northern limit of the

Regina—Qu'Appelle

(Population : 76 083)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'intersection du chemin de rang 2100 et de la 5^e ligne de base; de là vers l'ouest suivant la 5^e ligne de base jusqu'à la frontière est de la réserve indienne Carry The Kettle Nakoda n° 76-15; de là vers le nord, vers l'ouest et vers le sud suivant les frontières est, nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Indian Head n° 156; de là vers l'ouest suivant ladite limite et les limites sud de la municipalité rurale de South Qu'Appelle n° 157 jusqu'à la route n° 48; de là vers l'ouest suivant ladite route et la 5^e ligne de base jusqu'au chemin de rang 190; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant ladite promenade et la rue Pasqua jusqu'à la 9^e Avenue Nord; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard McCarthy; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à un point situé à $50^{\circ}29'37''$ de latitude N et $104^{\circ}39'50''$ de longitude O; de là vers l'est suivant une ligne jusqu'à la rue Pasqua; de là vers le nord suivant ladite rue et la rue Pasqua Nord jusqu'au chemin sans nom situé près de la frontière nord de la Sec 24 Tp 18 Rg 20 O 2; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 6; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Cupar n° 218; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale de Touchwood n° 248 jusqu'à la route n° 6 au sud de la frontière nord de la Sec 30 Tp 25 Rg 18 O 2; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Big Quill n° 308; de là généralement

Rural Municipality of Prairie Rose No. 309; thence easterly along said limit and the northern limits of the rural municipalities of Big Quill No. 308 and Elfros No. 307 to the easterly limit of the Rural Municipality of Elfros No. 307; thence southerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Emerald No. 277 to the northerly limit of the Rural Municipality of Ituna Bon Accord No. 246; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality and the easterly limit of the Rural Municipality of Tullymet No. 216 to Highway No. 15; thence generally southeasterly along said highway to the westerly limit of the Village of Goodeve; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said village to Highway No. 15; thence southwesterly along said highway to the westerly limit of the Village of Fenwood; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said village to Highway No. 15; thence southeasterly along said highway to the east boundary of Sec 8 Tp 23 R 7 W 2; thence south along said boundary and the east boundary of Sec 5 Tp 23 R 7 W 2 to the north boundary of Sec 32 Tp 22 R 7 W 2; thence east and south along said boundary and the east boundary of Sec 32 Tp 22 R 7 W 2 to the north boundary of Sec 28 Tp 22 R 7 W 2; thence east and south along said boundary and the east boundaries of Sec 28 Tp 22 R 7 W 2 and Sec 21 Tp 22 R 7 W 2 to Highway No. 10; thence generally southwesterly along said highway to the easterly limit of the Village of Duff; thence northerly, southwesterly and southerly along the easterly, northwest-
erly and westerly limits of said village to Highway No. 10; thence southwesterly along said highway to the easterly boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 (G and K); thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 10; thence southwesterly along said highway to the easterly boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 (M); thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 10; thence southwesterly along said highway to the easterly limit of the Rural Municipality of Abernethy No. 186; thence generally southerly along said limit to Range Road 2100; thence generally southerly along said road to the point of commencement.

vers le nord suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers l'est suivant ladite limite et les limites nord des municipalités rurales de Big Quill n° 308 et d'Elfros n° 307 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Elfros n° 307; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale d'Emerald n° 277 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale d'Ituna Bon Accord n° 246; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale et la limite est de la municipalité rurale de Tullymet n° 216 jusqu'à la route n° 15; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du village de Goodeve; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du village de Fenwood; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la frontière est de la Sec 8 Tp 23 Rg 7 O 2; de là vers le sud suivant ladite frontière et la frontière est de la Sec 5 Tp 23 Rg 7 O 2 jusqu'à la frontière nord de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'est et vers le sud suivant ladite frontière et les frontières est de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2 et de la Sec 21 Tp 22 Rg 7 O 2 jusqu'à la route n° 10; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du village de Duff; de là vers le nord, vers le sud-ouest et vers le sud suivant les limites est, nord-ouest et ouest dudit village jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la frontière est de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (G et K); de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord suivant les frontières est, sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la frontière est de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (M); de là vers le sud et vers l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Abernethy n° 186; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin de rang 2100; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au point de départ.

Saskatoon Centre—University

(Population: 76,244)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the South Saskatchewan River with the northerly limit of the City of Saskatoon; thence generally southeasterly and southerly along the northerly and easterly limits of said city to Highway No. 5; thence westerly and southwesterly along said highway and College Drive to McKercher Drive; thence southerly along said drive to 8th Street East; thence westerly along said street to Preston Avenue; thence northerly along said avenue to Main Street; thence westerly along said street to Idylwyld Drive South; thence generally northerly along said drive to the South Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said river to the southerly limit of the City of Saskatoon; thence westerly, southwesterly and northerly along said limit to Dundonald Avenue; thence northerly along said avenue and Circle Drive West to the easterly production of Milton Street; thence easterly along said production to the Canadian National Railway; thence northerly along said railway to the westerly production of 30th Street West; thence southeasterly along a line to the intersection of Tomlinson Crescent and

Saskatoon-Centre—University

(Population : 76 244)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville de Saskatoon bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Saskatchewan Sud et la limite nord de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant les limites nord et est de ladite ville vers la route n° 5; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route et la promenade College jusqu'à la promenade McKercher; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la 8^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Preston; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la rue Main; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Idylwyld Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Saskatoon; de là vers l'ouest, le sud-ouest et le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Dundonald; de là vers le nord suivant ladite avenue et la promenade Circle Ouest jusqu'au prolongement est de la rue Milton; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers l'ouest

29th Street West; thence easterly along 29th Street West to Idylwyld Drive North; thence northerly along said drive to 33rd Street East; thence easterly along said street to 3rd Avenue North; thence southerly along said avenue to 1st Avenue North; thence westerly and southerly along said avenue to King Street; thence easterly along said street to 9th Avenue North; thence southerly along said avenue to Queen Street; thence easterly along said street and its easterly production to the South Saskatchewan River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

de la 30^e Rue Ouest; de là vers le sud-est suivant une ligne jusqu'à l'intersection du croissant Tomlinson et de la 29^e Rue Ouest; de là vers l'est suivant la 29^e Rue Ouest jusqu'à la promenade Idylwyld Nord; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la 33^e Rue Est; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la 3^e Avenue Nord; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la 1^{re} Avenue Nord; de là vers l'ouest et le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue King; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la 9^e Avenue Nord; de là vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue Queen; de là vers l'est suivant ladite rue et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Saskatoon—Grasswood

(Population: 74,738)

(Map 3)

Consisting of those parts of the City of Saskatoon and the Rural Municipality of Corman Park No. 344 described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the Rural Municipality of Corman Park No. 344 with Highway No. 5; thence westerly and southwesterly along said highway and College Drive to McKercher Drive; thence southerly along said drive to 8th Street East; thence westerly along said street to Preston Avenue; thence northerly along said avenue to Main Street; thence westerly along said street to Idylwyld Drive South; thence northerly along said drive to the South Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said river to the southerly limit of the Rural Municipality of Corman Park No. 344; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the point of commencement.

Saskatoon—Grasswood

(Population : 74 738)

(Carte 3)

Comprend les parties de la ville de Saskatoon et de la municipalité rurale de Corman Park n° 344 bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité rurale de Corman Park n° 344 et de la route n° 5; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route et la promenade College jusqu'à la promenade McKercher; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la 8^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Preston; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la rue Main; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Idylwyld Sud; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Corman Park n° 344; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'au point de départ.

Saskatoon West

(Population: 73,858)

(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 11 with Range Road 3052; thence southerly along Range Road 3052 and Wanuskewin Road to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence generally southerly and easterly along said limit to the South Saskatchewan River; thence generally southerly and southwesterly along said river to the production of Queen Street; thence westerly along said production and Queen Street to 9th Avenue North; thence northerly along said avenue to King Street; thence westerly along said street to 1st Avenue North; thence northerly and easterly along said avenue to 3rd Avenue North; thence northerly along said avenue to 33rd Street East; thence westerly along said street to Idylwyld Drive North; thence southerly along said drive to 29th Street West; thence westerly along said street to its intersection with Tomlinson Crescent; thence northwesterly in a line to the intersection with the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to its intersection with the westerly production of 30th Street West; thence southerly along said railway to the easterly production of Milton Street; thence westerly along said production to Circle Drive West; thence generally southerly along said drive and Dundonald Avenue to the southerly limit of the City of Saskatoon; thence westerly, northerly and westerly along said limit to the westerly limit of the City

Saskatoon-Ouest

(Population : 73 858)

(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 11 et le chemin de rang 3052; de là vers le sud suivant le chemin de rang 3052 et le chemin Wanuskewin jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là généralement vers le sud et l'est suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud et le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement de la rue Queen; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la rue Queen jusqu'à la 9^e Avenue Nord; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la rue King; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la 1^{re} Avenue Nord; de là vers le nord et l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 3^e Avenue Nord; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la 33^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la promenade Idylwyld Nord; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la 29^e Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à l'angle du croissant Tomlinson; de là vers le nord-ouest suivant une ligne jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'intersection avec le prolongement ouest de la 30^e Rue Ouest; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement est de la rue Milton; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la promenade Circle Ouest; de là généralement vers le sud suivant ladite promenade et l'avenue

of Saskatoon; thence northerly along said limit and Range Road 3063 to Highway No. 14; thence easterly along said highway to the southerly production of Monck Avenue; thence northerly along said production, Monck Avenue and its northerly production to 33rd Street West; thence easterly along said street to Hughes Drive; thence northerly along said drive to the northerly limit of the City of Saskatoon; thence generally easterly, northerly and easterly along said limit to Beam Road; thence easterly and northeasterly along said road to Marquis Drive; thence easterly along said drive to Thatcher Avenue; thence northerly along said avenue to 71st Street West; thence easterly along said street to Highway No. 11; thence northerly and northeasterly along said highway to the point of commencement.

Dundonald jusqu'à la limite sud de la ville de Saskatoon; de là vers l'ouest, le nord et l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Saskatoon; de là vers le nord suivant ladite limite et le chemin de rang 3063 jusqu'à la route n° 14; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au prolongement sud de l'avenue Monck; de là vers le nord suivant ledit prolongement, l'avenue Monck et son prolongement nord jusqu'à la 33^e Rue Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la promenade Hughes; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord de la ville de Saskatoon; de là généralement vers l'est, le nord et l'est suivant ladite limite jusqu'au chemin Beam; de là vers l'est et le nord-est suivant ladite route jusqu'à la promenade Marquis; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à l'avenue Thatcher; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la 71^e Rue Ouest; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'à la route n° 11; de là vers le nord et le nord-est suivant ladite route jusqu'au point de départ.

Souris—Moose Mountain

(Population: 71,089)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence west along the south boundary of said province to the western limit of the Rural Municipality of Surprise Valley No. 9; thence generally northerly along the westerly limits of said rural municipality and the rural municipalities of The Gap No. 39, Norton No. 69, Caledonia No. 99 and Bratt's Lake No. 129 to the northerly limit of the Rural Municipality of Bratt's Lake No. 129; thence easterly along said limit to the unnamed road on the west boundary of Sec 1 Tp 16 R 21 W 2; thence northerly along said road to Highway No. 1; thence easterly along said highway, Fifth Base Line, Highway No. 48, Fifth Base Line, its intermittent productions and its easterly production to the westerly boundary of Carry The Kettle Nakoda Indian Reserve No. 76-15; thence northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly boundaries of said Indian reserve to Fifth Base Line; thence easterly along said line and its intermittent production road to an unnamed road near the southeast corner of Tp 17 R 10 W 2; thence northerly along said road to the Qu'Appelle River; thence generally easterly along said river to the westerly boundary of Sakimay Indian Reserve No. 74-2; thence generally northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly boundaries of said Indian reserve, Sakimay Indian reserves Nos. 74-9, 74-17 and 74-12 and Shesheep Indian Reserve No. 74A to the Qu'Appelle River; thence generally easterly along said river to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence generally south along said boundary to the point of commencement.

Souris—Moose Mountain

(Population : 71 089)

(Carte 1)

Comprenant la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-est de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Surprise Valley n° 9; de là généralement vers le nord suivant les limites ouest de ladite municipalité rurale et des municipalités rurales de The Gap n° 39, de Norton n° 69, de Caledonia n° 99 et de Bratt's Lake n° 129 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Bratt's Lake n° 129; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route sans nom à la frontière ouest de la Sec 1 Tp 16 Rg 21 O 2; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n° 1; de là vers l'est suivant ladite route, la 5^e ligne de base, la route n° 48, la 5^e ligne de base, ses prolongements intermittents et son prolongement est jusqu'à la frontière ouest de la réserve indienne Carry The Kettle Nakoda n° 76-15; de là vers le nord, l'est et le sud suivant les frontières ouest, nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la 5^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite base et son prolongement intermittent jusqu'à la route sans nom près de l'angle sud-est du Tp 17 Rg 10 O 2; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la frontière ouest de la réserve indienne Sakimay n° 74-2; de là généralement vers le nord, l'est et le sud suivant les frontières ouest, nord et est de ladite réserve et des réserves indiennes Sakimay n°s 74-9, 74-17 et 74-12, et la réserve indienne Shesheep n° 74A jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là généralement vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Wascana

(Population: 77,208)

(Map 2)

Consisting of those parts of the City of Regina and the Rural Municipality of Sherwood No. 159 described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of Sec 24 Tp 17 R 19 W 2 and Highway No. 1; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly

Wascana

(Population : 77 208)

(Carte 2)

Comprend les parties de la ville de Regina et de la municipalité rurale de Sherwood n° 159 bornées comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de la Sec 24 Tp 17 Rg 19 O 2, et de la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant ladite

along said limit to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Albert Street; thence southerly along said street to the northerly limit of the Rural Municipality of Sherwood No. 159; thence easterly along said limit and Fifth Base Line to Range Road 190; thence northerly along said road to the point of commencement.

Yorkton—Melville

(Population: 74,245)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the Qu'Appelle River; thence generally westerly along said river to the Village of Tantallon, including all of said village; thence westerly along said river to the easterly boundary of Shesheep Indian Reserve No. 74A; thence generally northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly boundaries of said Indian reserve and Sakimay Indian reserves Nos. 74-12, 74-17, 74-9 and 74-2 to the Qu'Appelle River; thence generally southwesterly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of McLeod No. 185; thence generally northerly along said limit to Highway No. 10; thence northeasterly along said highway to the southerly boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 (M); thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 10; thence northeasterly along said highway to the west boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 (G and K); thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundary of said Indian reserve to Highway No. 10; thence northeasterly along said highway to the westerly limit of the Village of Duff; thence northerly, northeasterly and southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said village to Highway No. 10; thence northeasterly along said highway to the east boundary of Sec 21 Tp 22 R 7 W 2; thence northerly along said boundary and the east boundary of Sec 28 Tp 22 R 7 W 2 to the north boundary of Sec 28 Tp 22 R 7 W 2; thence westerly along said boundary to the east boundary of Sec 32 Tp 22 R 7 W 2; thence northerly along said boundary to the north boundary of Sec 32 Tp 22 R 7 W 2; thence westerly along said boundary to the east boundary of Sec 5 Tp 23 R 7 W 2; thence northerly along said boundary and the east boundary of Sec 8 Tp 23 R 7 W 2 to Highway No. 15; thence northwesterly along said highway to the easterly limit of the Village of Fenwood; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to Highway No. 15; thence northwesterly along said highway to the easterly limit of the Village of Goodeve; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to Highway No. 15; thence northwesterly along said highway to the westerly limit of the Rural Municipality of Stanley No. 215; thence northerly along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Garry No. 245 to the southerly limit of the Rural Municipality of Foam Lake No. 276; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly boundary of Fishing Lake Indian Reserve No. 89; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Sasman No. 336; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Lakeview No. 337; thence westerly along said limit and the southerly limit of the rural municipalities of Lakeside No. 338 and Leroy No. 339 to the westerly limit of the Rural Municipality of Leroy

limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Sherwood n° 159; de là vers l'est suivant ladite limite et la 5^e ligne de base jusqu'au chemin de rang 190; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au point de départ.

Yorkton—Melville

(Population : 74 245)

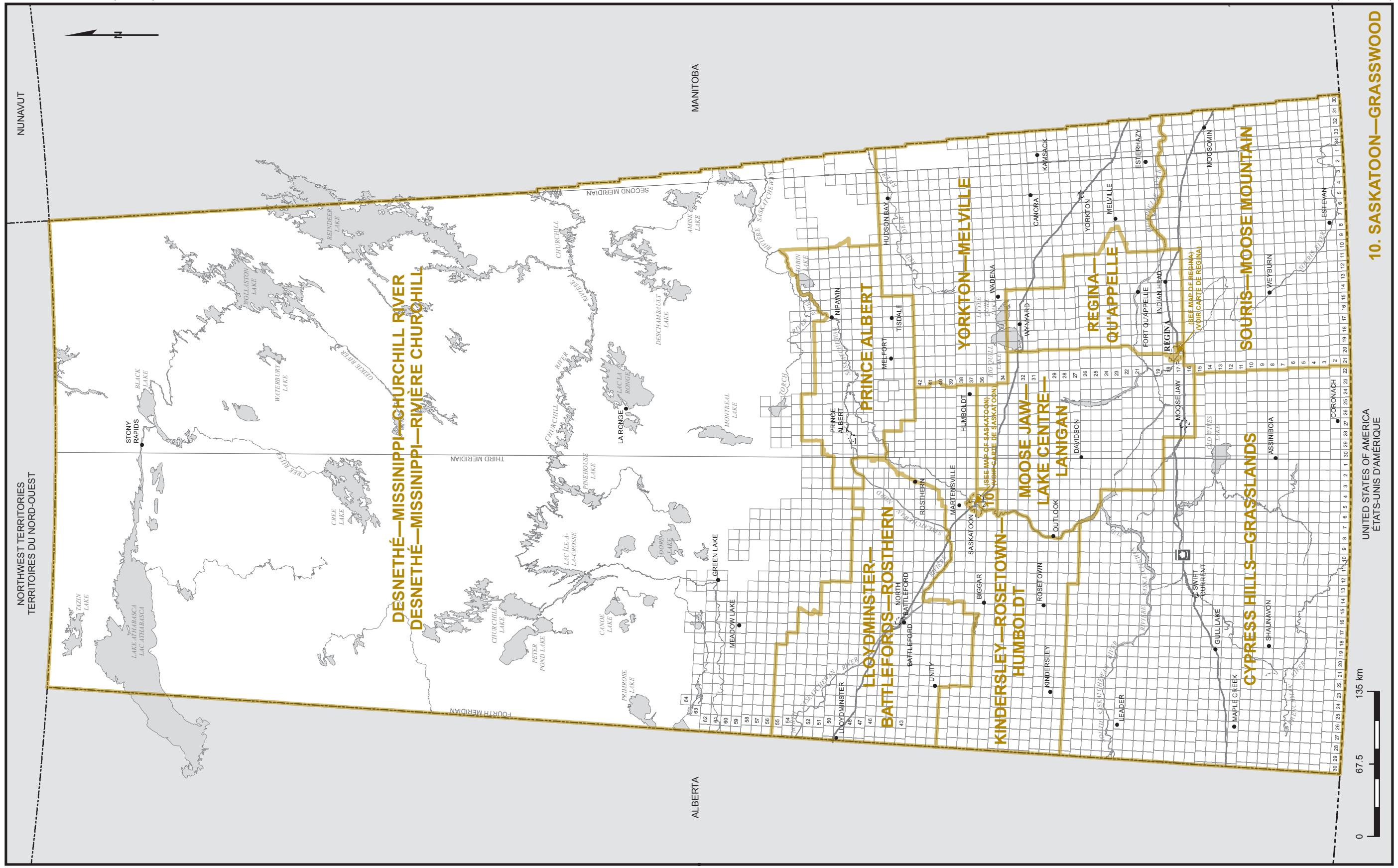
(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au village de Tantallon, y compris la totalité dudit village; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la frontière est de la réserve indienne de Shesheep n° 74A; de là généralement vers le nord, l'ouest et le sud suivant les frontières est, nord et ouest de ladite réserve indienne et des réserves indiennes de Sakimay n° 74-12, 74-17, 74-9 et 74-2 jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de McLeod n° 185; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la frontière sud de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (M); de là vers l'est et le nord suivant les frontières sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la frontière ouest de la réserve indienne d'Okanese n° 82 (G et K); de là vers le sud, l'est et le nord suivant les frontières ouest, sud et est de ladite réserve jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du village de Duff; de là vers le nord, le nord-est et le sud suivant les limites ouest, nord et est dudit village jusqu'à la route n° 10; de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la frontière est de la Sec 21 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite frontière et la frontière est de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2 jusqu'à la frontière nord de la Sec 28 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'à la frontière est de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'à la frontière nord de la Sec 32 Tp 22 Rg 7 O 2; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'à la frontière est de la Sec 5 Tp 23 Rg 7 O 2; de là vers le nord suivant ladite frontière et la frontière est de la Sec 8 Tp 23 Rg 7 O 2 jusqu'à la route n° 15; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du village de Fenwood; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du village de Goodeve; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à la route n° 15; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Garry n° 245 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Foam Lake n° 276; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la réserve indienne de Fishing Lake n° 89; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les frontières sud, ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Sasman n° 336; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lakeview n° 337; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud des municipalités rurales de Lakeside n° 338 et de Leroy n° 339 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Leroy n° 339; de là généralement vers le nord suivant les limites ouest de ladite municipalité

No. 339; thence generally northerly along the westerly limits of said rural municipality, the Rural Municipality of St. Peter No. 369, the Village of Muenster and the Rural Municipality of Lake Lenore No. 399 to the northerly limit of the Rural Municipality of Lake Lenore No. 399; thence easterly along said limit and the northerly limits of the rural municipalities of Pleasantdale No. 398 and Barrier Valley No. 397 to the westerly limit of the Rural Municipality of Bjorkdale No. 426; thence northerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Bjorkdale No. 426; thence easterly along said limit, the northerly limits of the rural municipalities of Porcupine No. 395 and Hudson Bay No. 394 to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence south along said boundary to the point of commencement.

rurale et de la municipalité rurale de St. Peter n° 369, du village de Muenster et de la municipalité rurale de Lake Lenore n° 399 jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Lake Lenore n° 399; de là vers l'est suivant ladite limite et les limites nord des municipalités rurales de Pleasantdale n° 398 et de Barrier Valley n° 397 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Bjorkdale n° 426; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Bjorkdale n° 426; de là vers l'est suivant ladite limite, les limites nord des municipalités rurales de Porcupine n° 395 et de Hudson Bay n° 394 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

SASKATCHEWAN (MAP 1)



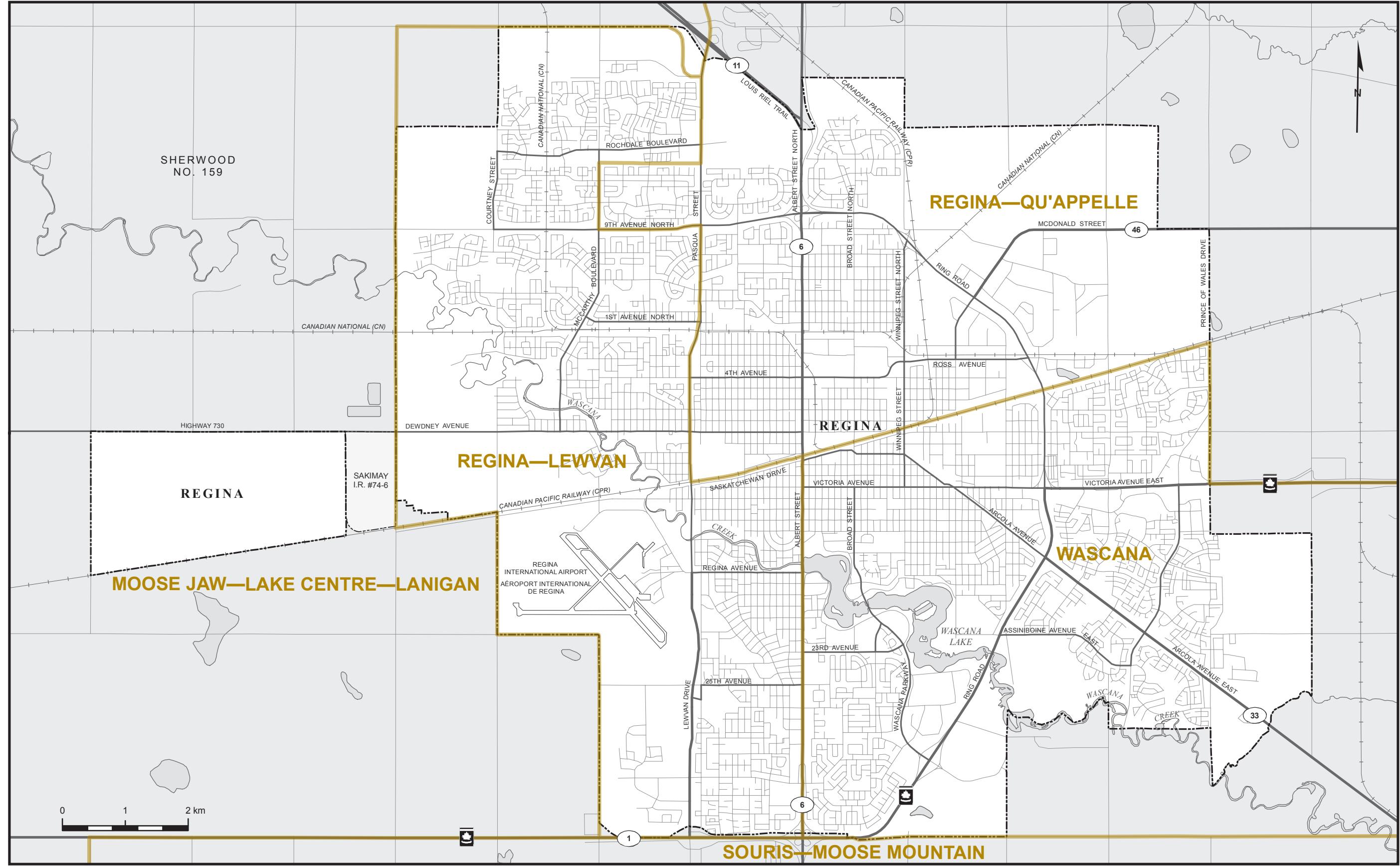
SASKATCHEWAN (CARTE 1)

SOURCE: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.

SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE,
ÉLECTIONS CANADA.

CITY OF REGINA (MAP 2)

VILLE DE REGINA (CARTE 2)

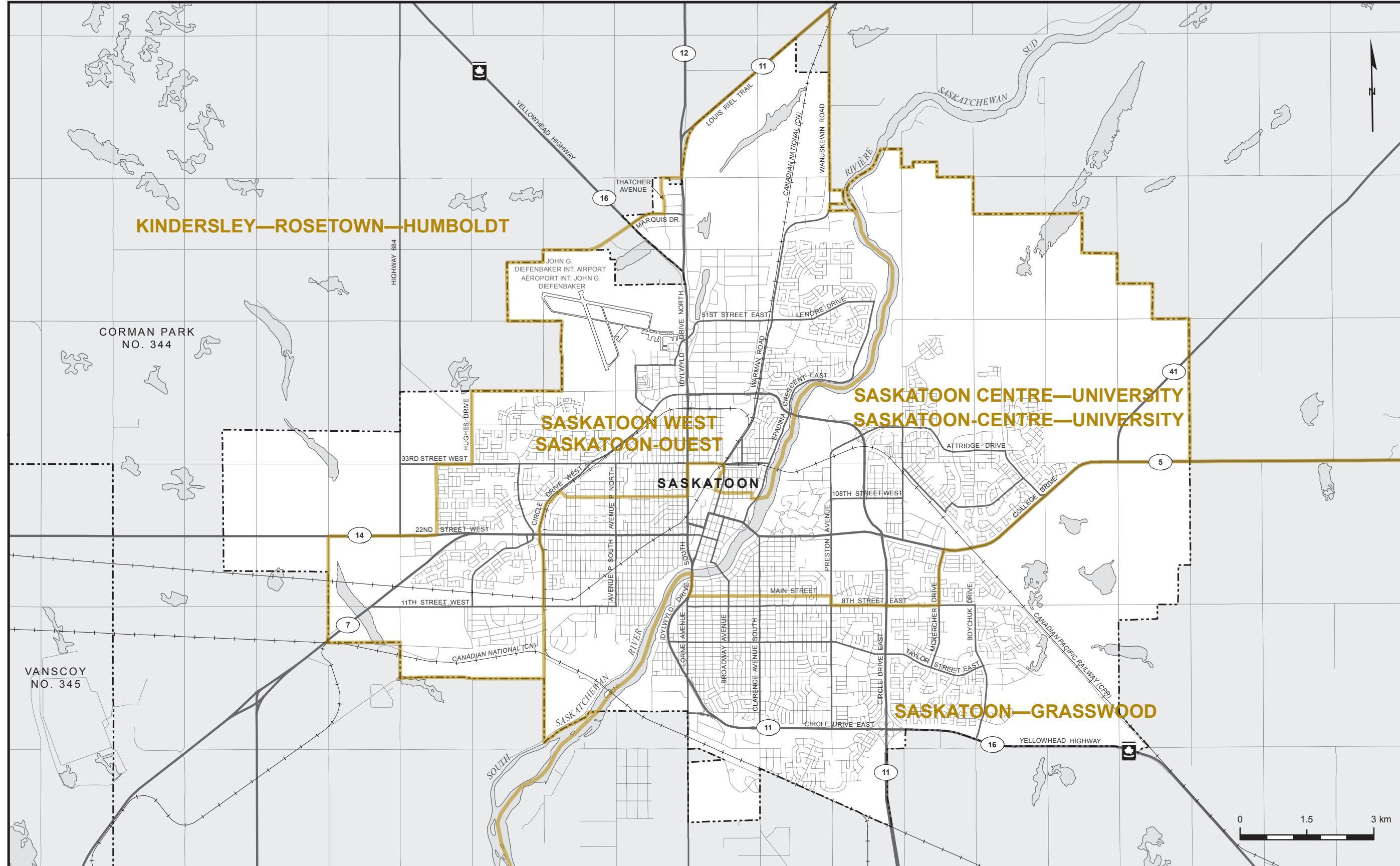


SOURCE: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.

SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE,
ÉLECTIONS CANADA.

CITY OF SASKATOON (MAP 3)

VILLE DE SASKATOON (CARTE 3)



SOURCE: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA.

SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE,
ÉLECTIONS CANADA.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

For information regarding reproduction rights, please
contact Public Works and Government Services Canada,
by telephone at 613-996-6886 or by email at
droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgc.gc.ca.

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Pour obtenir des renseignements sur les droits de
reproduction, veuillez communiquer avec
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel
à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgc.gc.ca.

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5